

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

C O

Partie appelante, comparaisant,

Contre :

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

**Partie intimée, représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à
1420 BRAINE-L'ALLEUD, Avenue Général Rucquoy, 14.**

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 19 août 2008,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail, le 19 novembre 2008,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 13 avril 2012,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA le 14 juin 2012,

Entendu Monsieur C et le conseil de PARTENA à l'audience du 14 décembre 2012,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur C était indépendant. Il était affilié à la Caisse d'assurances sociales PARTENA. Il a cessé son activité le 31 octobre 1999.

Le 14 décembre 2000, PARTENA a cité Monsieur C à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles, le 26 mars 2001 pour s'entendre condamner à payer la somme de 12.373,38 Euros à titre de cotisations, majorations et frais pour la période du 2^{ème} trimestre 1996 au 2^{ème} trimestre 2000.

PARTENA a réduit sa demande en cours d'instance pour tenir compte de la cessation d'activité intervenue le 31 octobre 1999 et de certains paiements intervenus depuis l'introduction de la procédure.

2. Par jugement du 19 août 2008, le tribunal a fait droit à la demande telle que réduite et a condamné Monsieur C à payer la somme de 9.792,28 Euros, augmentée des intérêts judiciaires depuis le 26 décembre 2001.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne les dépens.

3. Monsieur C a fait appel du jugement du 19 août 2008, par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 19 novembre 2008.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. Monsieur C demande à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence,

- de limiter sa condamnation à la somme de 7.944,35 Euros à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à compter du 19 août 2008,
- de l'autoriser à s'acquitter de sa dette par des versements mensuels de 250 Euros.

5. PARTENA demande la confirmation du jugement ainsi que la condamnation de Monsieur C aux dépens des deux instances.

III. DISCUSSION

Remise des majorations

6. Monsieur C demande à la Cour de ne pas le condamner aux majorations.

Il est exact que selon l'article 48 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations, notamment, lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ou se trouve dans un cas digne d'intérêt.

La remise des majorations est toutefois une compétence discrétionnaire de l'INASTI.

Même si elle peut être amenée à contrôler la légalité des décisions de l'INASTI, la Cour n'est pas compétente pour accorder une remise des majorations.

Il appartient, le cas échéant, à Monsieur C d'introduire ou de ré-introduire une demande de remise des majorations auprès de l'INASTI.

Limitation des intérêts judiciaires

7. Une demande de suspension du cours des intérêts judiciaire est justifiée en cas de dépassement du délai raisonnable, imputable à l'organisme qui réclame les cotisations sociales.

Pour apprécier cette imputabilité, il convient d'avoir égard au fait que c'est, en principe, à l'organisme qui poursuit le recouvrement des sommes dues aux régimes de sécurité sociale – que cet organisme soit un organisme public ou un organisme privé exerçant une mission de service public – qu'il incombe de faire preuve de diligence (voy., notamment, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 12 janvier 2011, RG n° 1999/AB/038962 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 12 novembre 2010, RG n° 2009/AB/52805 ; Cour trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 7 février 2011, RG n° 2009/AB/052783 ; Cour trav. 8 octobre 2010, R.G. n° 2009/AB/52290).

Dans ces conditions, sauf mesure dilatoire du débiteur, il peut être abusif de la part de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement du délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement des cotisations.

8. En l'espèce, la procédure est en cours depuis près de 12 ans, ce qui, compte tenu de l'absence de véritable contestation, dépasse les limites du délai raisonnable.

Il ne résulte pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'en première instance, PARTENA aurait pris des initiatives pour faire avancer la procédure.

Alors que la citation date de décembre 2000, ce n'est que le 13 février 2008 que PARTENA a demandé une fixation.

Il y a donc lieu de ne pas accorder d'intérêts pour la période antérieure au 13 février 2008.

Termes et délais

9. A l'audience, Monsieur C expose sa situation. Il a fait faillite et a bénéficié temporairement de l'assurance faillite. Actuellement, il travaille comme salarié à temps partiel et gagne environ 1060 Euros nets par mois. Il est le père de deux enfants. Il propose des mensualités de 30 à 50 Euros par mois.

Monsieur C est malheureux et de bonne foi.

La Cour l'autorise à s'acquitter de sa dette par des versements de 50 Euros par mois à compter du 1^{er} février 2013.

Si l'un des paiements n'est pas fait à l'échéance, la dette redeviendra entièrement exigible.

Dépens

10. Monsieur C doit supporter les dépens de première instance. Compte tenu de sa situation financière, l'indemnité de procédure doit être fixée à son montant minimum.

L'appel principal est partiellement fondé. Le jugement est réformé en ce qui concerne le cours des intérêts et en ce qui concerne les termes et délais. Chaque partie supportera ses dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il condamne Monsieur C à payer à la somme de 9.792,28 Euros, augmentée des intérêts judiciaires,

Dit toutefois que les intérêts judiciaires ne sont pas dus pour la période antérieure au 13 février 2008,

Condamne Monsieur C aux dépens de 1^{er} instance liquidés à 92,73 Euros à titre de frais de citation et 500,00 Euros à titre d'indemnité de procédure,

Autorise Monsieur C. à s'acquitter de sa dette par des versements mensuels de 50 Euros, à partir du 1^{er} février 2013,

Compense les dépens d'appel, chaque partie devant supporter ses propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS	Première Présidente
M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social à titre d'indépendant
Assistés de	
M ^m c M. GRAVET	Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2013, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS

